

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 08 933

Mis en ligne le ...28/08/2025

ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2025-07-842 RELATIF À L'ANIMATION REJOINS-MOI JE SUIS AU RESTO DES 30 AOÛT ET 6 SEPTEMBRE 2025

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales;
Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-5 du code de la propriété des personnes publiques;
Vu les prescriptions du code de la route;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes;
Vu l'arrêté municipal n°2024-12-1204 et suivants, relatifs à l'occupation commerciale du domaine public des établissements lourdaux pour l'année 2025;
Vu l'arrêté municipal n°2025-07-762 relatif à l'OCDP dans le cadre de l'édition 2025 « Rejoins moi je suis au resto » et suivants ;
Vu la délibération municipale du 17 décembre 2024 relative aux tarifs des services publics pour l'année 2025;

Vu la création de soirées dénommées « Rejoins-moi, je suis au resto » qui se dérouleront place du Champ Commun Nord, place Marcadal et rue de la Grotte pendant la période estivale 2025.
Vu les diverses demandes complémentaires des cafetiers et restaurateurs qui participent à cet évènement.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réguler l'occupation commerciale sur son domaine public et d'en fixer les règles.

Considérant l'accroissement des flux piétons attendus sur les portions de voies liées aux animations musicales et festives.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre le déroulement sur la voie publique de ces soirées, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Abrogation

Abroge et remplace les dispositions de l'arrêté municipal n°2025-07-842.

Article 2 - Autorisation

Le samedi 30 août 2025 à compter de 17h30 et jusqu'à la fin de l'animation musicale, Amine Belayachi est autorisé à occuper le domaine public et à installer son matériel, sur la place de stationnement minute sise 9 rue de la grotte.

Le samedi 30 août 2025, à compter de 16h00 et jusqu'à la fin de l'animation musicale, le groupe « ISIS » est autorisé à occuper le domaine public et à installer son matériel, place du Champ Commun, devant l'établissement dénommé « Barcelonne »

Le samedi 6 septembre 2025, à compter de 21h et jusqu'à la fin de l'animation dénommée « Lourdes Festive DJ Experience », dj b-well / Monsieur B / D-Low / Nicky sont autorisés à occuper le domaine public et à installer leur matériel, sur le parking de la place du Champ Commun Nord.

Le samedi 6 septembre 2025, à compter de 17h30 et jusqu'à la fin de l'animation musicale, Amine Belayachi, est autorisé à occuper le domaine public et à installer son matériel, sur la place de stationnement sise à l'intersection de la rue Baron Duprat et du parking Paul Harris (côté Instemps).

Le samedi 6 septembre 2025, à compter de 17h30 et jusqu'à 01h15 de la nuit du 6 au 7 septembre 2025, le DJ « Jack Dabass » est autorisé à occuper le domaine public et à installer son matériel, sur la place du Marcadal à proximité immédiate de l'établissement dénommé « Van Gogh ».

Le samedi 6 septembre 2025, à compter de 17h30 et jusqu'à 22h00, la gérante de la pizzeria « Le Basilic » est autorisée à occuper le domaine public et à installer une animation musicale, sur sa terrasse.

Article 3 - Interdiction de circulation

Dans le cadre de l'organisation des animations intitulées «Rejoins-moi, je suis au resto», la circulation des véhicules est interdite comme il suit:

- Place du Champ Commun Nord dans sa portion comprise entre son intersection avec la chaussée du Bourg et celle avec la rue Rouy ;

Le samedi 30 août 2025 à compter de 19h00 et jusqu'à enlèvement des dispositifs de sécurité par les services municipaux (à compter de 02h00 du matin du jour suivant).

- Parking du Champ Commun Nord dans sa totalité ;

Le samedi 6 septembre 2025 à compter de 14h00 et jusqu'à enlèvement des dispositifs de sécurité par les services municipaux (à compter de 02h00 du matin du jour suivant).

- Place du Champ Commun Nord dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue de la Halle et celle avec la rue Rouy ;

Le samedi 6 septembre 2025 à compter de 19h00 et jusqu'à enlèvement des dispositifs de sécurité par les services municipaux (à compter de 02h00 du matin du jour suivant).

Article 4 - Interdiction de stationner

Le samedi 30 août 2025, le stationnement est interdit de 14h00 jusqu'à enlèvement des dispositifs de sécurité par les services municipaux (à compter de 02h00 du matin du jour suivant) dans les rues suivantes :

- place du Champ Commun Nord dans sa portion comprise entre la chaussée du Bourg et la rue Rouy

Le samedi 30 août 2025, à compter de 17h30 et jusqu'à la fin de l'animation musicale, le stationnement est interdit sur l'emplacement de stationnement sis, 9 rue de la grotte.

Le samedi 6 septembre 2025, à compter de 17h30 et jusqu'à la fin de l'animation musicale, le stationnement est interdit sur l'emplacement de stationnement sis à l'intersection de la rue Baron Duprat et du parking Paul Harris.

Le samedi 6 septembre 2025, le stationnement est interdit de 14h00 jusqu'à enlèvement des dispositifs de sécurité par les services municipaux (à compter de 02h00 du matin du jour suivant) dans les rues suivantes :

- place du Champ Commun Nord dans sa portion comprise entre la rue de la Halle et la rue Rouy

Article 5 - Déviation

Le samedi 30 août 2025, à compter de 19h00 et jusqu'à enlèvement des dispositifs de sécurité par les services municipaux (à compter de 02h00 du matin du jour suivant), les véhicules à destination de la place du Champ Commun Sud et en provenance du Champ Commun Nord, sont déviés par les édicules de la Halle , la portion Nord-Est de la place du Champ Commun Nord.

Le samedi 6 septembre 2025, à compter de 19h00 et jusqu'à enlèvement des dispositifs de sécurité par les services municipaux (à compter de 02h00 du matin du jour suivant), les véhicules à destination de la place du Champ Commun Sud et en provenance du Champ Commun Nord, sont déviés par les édicules de la Halle puis par la place du Champ Commun Sud.

Article 6 - Autorisation

Conformément à l'arrêté municipal n°2024-12-1204 et suivants relatif à l'occupation commerciale des établissements lourdaux, des extensions de terrasses ponctuelles (hors contre-terrasse) sont autorisées sous réserve que les conditions de sécurité des piétons soient conservées.

Concernant plus précisément les extensions sur chaussées, une bande de 3,50m de large est laissée libre de toute occupation de façon à assurer le passage des véhicules d'urgence et de secours.

Le samedi 6 septembre 2025 à compter de 14h00 et jusqu'à enlèvement des dispositifs de sécurité par les services municipaux (à compter de 02h00 du matin du jour suivant), à l'occasion de la manifestation, une scène ainsi qu'une buvette sont autorisées à être installées en vis à vis, sur le parking de la place du Champ Commun Nord.

Article 7 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les services municipaux. Des dispositifs de sécurisation de la place du Champ Commun Nord constitués de barrières Vauban sont également mis en place par les services municipaux comme il suit:

Pour le samedi 30 août 2025 ;

- Intersection de la chaussée du Bourg avec l'angle Nord-Ouest de la Médiathèque.
- Intersection de la rue des Espenettes avec la rue du Foirail.
- Intersection de la rue Rouy avec la place du Champ Commun Sud

Des dispositifs de sécurisation de la place du Champ Commun Nord constitués de barrières Vauban, GBA, véhicules sont également mis en place par les services municipaux comme il suit:

Pour le samedi 6 septembre 2025 ;

- Intersection de la chaussée du Bourg avec le parking Despiau.
- Intersection de la rue des Espenettes avec la rue du Foirail.
- Intersection de la rue du Foirail avec la rue de la Paix.
- Intersections de la placette du Champ Commun Nord avec le passage Jean Dupont et la droguerie Van der Stuyf.

Article 8 -Dérogations

En cas d'urgence, (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs- pompiers), des dérogations peuvent être délivrées par le responsable du service d'ordre.

Article 9 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 10 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 28 Août 2025

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.